

## Programme d'Echanges des Autorités Judiciaires (2025)

### ÉCHANGES BILATÉRAUX DE JUGES, DE PROCUREURS ET/OU DE PERSONNELS JUDICIAIRES ENTRE LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

### APPEL À CANDIDATURES

#### I. Objet

Le Réseau européen de formation judiciaire lance un appel à candidatures pour l'organisation d'échanges bilatéraux entre les tribunaux/parquets des États membres de l'Union Européenne (EU MS) dans le cadre du Programme d'Echanges pour les Autorités Judiciaires 2025.

L'objectif principal du Programme d'Echanges du REFJ est de développer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires et le sentiment d'appartenance à un espace judiciaire européen commun, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en apprenant à mieux se connaître et en travaillant ensemble.

Dans le cadre d'un échange entre deux tribunaux/parquets de deux États membres de l'UE différents, un tribunal/parquet d'un État membre de l'UE enverra des juges/procureurs/agents de justice au tribunal/parquet correspondant de l'autre État membre de l'UE, qui agira en tant qu'institution hôte.

#### II. Public visé

- groupes de juges, de procureurs et/ou de personnels judiciaires des États membres de l'UE
- Les groupes seront composés d'un maximum de cinq (5) participants et d'un minimum de trois (3) participants

#### III. Longueur

La durée de l'échange est de cinq 5 jours ouvrables, du lundi au vendredi. (Possibilité de réduire à 3 jours ouvrables complets sur demande)

#### IV. Langue

La langue de travail est déterminée par les tribunaux/parquets concernés par l'échange. Les frais d'interprétation ne sont pas couverts par le REFJ.

#### V. Réciprocité

**Un échange bilatéral n'implique pas une réciprocité automatique.** Lorsque la réciprocité dans les échanges bilatéraux est souhaitable, elle n'est pas obligatoire.

Un échange bilatéral réciproque est considéré comme **deux projets distincts.**

Cela implique que **les deux institutions visiteuses doivent présenter une demande**. Les demandes doivent contenir tous les documents requis tels que mentionnés au point VI ci-dessous.

Chaque demande fait l'objet d'une présélection et d'une hiérarchisation par le(s) point(s) de contact national(s). Par conséquent, **l'attribution des deux projets dans le cadre d'un échange réciproque n'est pas garantie !**

## **VI. Exigences et procédure de candidature**

### **1. Pays éligibles**

Les échanges bilatéraux peuvent impliquer les tribunaux/parquets de tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Veuillez noter que le Centro de Estudos Judiciarios du Portugal ne participe pas aux échanges bilatéraux. C'est pourquoi aucun juge et/ou procureur ne peut demander un échange bilatéral à destination et en provenance du Portugal.

### **2. Participation répétitive**

Afin d'encourager le plus grand nombre possible de juges, de procureurs et/ou de personnels judiciaires à participer à un échange bilatéral, les règles suivantes s'appliquent :

1. La participation à plus d'un échange au cours de la même année n'est pas autorisée pour un seul participant ;
2. Les établissements qui ont participé à des échanges bilatéraux **en tant que visiteurs au cours des trois dernières années** ne sont pas admissibles. Le secrétariat signalera au point de contact national compétent toute demande et/ou tout participant à des échanges bilatéraux. À défaut de justification de la présélection par le point de contact national, le secrétariat du REFJ sera en droit d'exclure les candidats concernés ;
3. Dans des cas exceptionnels, par exemple s'il n'y a qu'une seule institution dans un pays, ou si une institution est particulièrement grande, une autre demande peut être examinée si la délégation n'est composée **que de nouveaux participants**. Cela doit être clairement communiqué par l'institution candidate et sera vérifié par le REFJ.

### **3. Documents requis pour une demande**

#### **a. Formulaire de demande**

Un formulaire de candidature (« proposition de projet ») doit **toujours être soumis par l' institution d'envoi**. Dans le cas d'un échange réciproque prévu (voir ci-dessus point « V. réciprocité »), les deux institutions doivent soumettre leur projet séparé, ainsi qu'une convention d'accueil.

**Le formulaire de demande doit être dûment complété, signé, tamponné et daté. Tous les documents doivent être soumis au format PDF et rédigés en anglais ou en français (langues de travail du REFJ).**

Il doit contenir :

- La page de garde

La page de couverture comprend les informations les plus importantes, à savoir : Le nom de l'établissement d'envoi ; Le nom de l'établissement d'accueil ; Les dates de l'échange ; Réciprocité oui/non ; La langue de travail ; La durée prévue de l'échange.

- L'objet de l'échange
- Informations générales concernant les institutions d'envoi et d'accueil
- Motivation pour l'échange bilatéral  
La motivation doit comprendre l'intérêt pour l'institution partenaire choisie, les objectifs concrets à atteindre grâce à l'échange et le résultat attendu de l'échange.
- Le domaine judiciaire visé par l'échange
- Le contenu de l'échange/les sujets à aborder  
Les candidats sont priés de soumettre un projet d'ordre du jour en annexe de leur candidature.
- La composition de la délégation  
Les délégations itinérantes peuvent être composées d'un **maximum de cinq (5) et d'au moins trois (3)** juges, procureurs et/ou personnels judiciaires de l'institution d'envoi désignée. Tout échange avec plus ou moins de participants ne sera éligible que si une urgence ou une véritable justification est fournie.

Si un tribunal ou un parquet ne peut pas réunir au moins trois participants, il est possible de coopérer avec d'autres institutions de la même circonscription judiciaire. Par exemple, si un tribunal de première instance n'est pas assez grand, deux tribunaux de première instance de la même cour d'appel peuvent former une délégation ensemble.

Dans ce cas, la demande peut être introduite par l'une ou l'autre des institutions. L'instance supérieure doit être explicitement mentionnée dans la demande et être consciente et favorable à l'échange prévu.

Les juges, les procureurs et/ou les personnels judiciaires peuvent former ensemble une délégation d'envoi. Toutefois, si plus d'une institution nationale est concernée (par exemple, l'institution de formation des personnels judiciaires et l'institution de formation judiciaire ou les institutions de formation des juges et des procureurs dans certains pays), toutes les institutions impliquées doivent donner l'autorisation à chaque participant.

**Les fonctions des membres du groupe doivent être communiquées dans l'application. Si la composition par fonction n'est pas définie dans le formulaire de proposition de projet, la demande ne sera pas examinée par le REFJ.**

- La durée de l'échange  
Les programmes d'échanges bilatéraux doivent couvrir au moins trois journées complètes de formation judiciaire et ne peuvent excéder cinq jours.
- La langue de l'échange  
La langue de travail de l'échange peut être définie d'un commun accord entre la délégation d'envoi et d'accueil.
- Personnes de contact  
Le formulaire de candidature doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact au sein de l'établissement d'envoi et d'accueil (nom, e-mail et numéro de téléphone). Il ne doit pas s'agir d'une adresse e-mail générique ou institutionnelle. Un point de contact national ne peut pas être la personne de contact.

## **b. Annexes au formulaire de candidature**

### - Convention d'accueil

Une convention d'accueil sous la forme du modèle disponible en ligne doit être incluse dans le dépôt de la demande.

La convention d'accueil est un document officiel. Il doit porter l'en-tête de l'établissement d'accueil, toutes les parties surlignées doivent être remplies avec les informations pertinentes, et il doit être signé, daté et tamponné.

Les conventions d'accueil modifiées (lorsque le texte a été modifié) ne seront pas acceptées et toute demande non conforme sera considérée comme irrecevable.

La personne responsable qui signe la convention d'accueil doit être nommée sous sa signature. Des informations détaillées sur la façon de compléter une convention d'accueil sont disponibles dans le tutoriel vidéo via <https://www.youtube.com/watch?v=i5Cgja46kE8>.

### - Projet d'ordre du jour de l'échange

Toutes les candidatures doivent être soumises avec un projet d'ordre du jour, c'est-à-dire un projet d'agenda. Au stade de la candidature, il n'est pas nécessaire de présenter un ordre du jour détaillé, mais il doit décrire les thèmes généraux à discuter et les institutions à visiter / les représentants rencontrés.

L'ordre du jour soumis pour un échange bilatéral doit correspondre aux besoins de formation indiqués dans l'appel à candidatures et se concentrer sur les sujets d'intérêt communs définis dans le formulaire de proposition de projet. Il peut aborder les objectifs d'apprentissage de différentes manières et appliquer différents concepts didactiques. Sa conception est une production unique de l'établissement d'accueil et d'envoi. Dans tous les cas, l'ordre du jour est envoyé au Secrétariat du REFJ par l'**institution d'envoi**, car l'institution d'accueil n'est pas financée par le REFJ et n'est pas en contact direct avec le Secrétariat.

Chaque ordre du jour **doit couvrir des journées complètes de formation judiciaire avec au moins une session le matin et une l'après-midi** pour assurer la préparation, la discussion et la réflexion d'un sujet abordé lors de la session de formation.

Des événements sociaux peuvent être organisés par l'établissement d'accueil, mais ne font **pas** partie de l'ordre du jour. Le temps libre et les visites touristiques ne peuvent pas être financés par le REFJ. Le caractère de formation judiciaire de chaque point de l'ordre du jour doit être au moins partiellement visible. Les ordres du jour ne couvrant que la moitié des journées de formation accorderont un demi-per diem pour la journée de formation concernée.

En règle générale, il n'y a aucune restriction quant aux autres institutions ou institutions externes qui peuvent faire partie du programme. Outre les tribunaux et les parquets, les échanges bilatéraux peuvent inclure des visites des forces de l'ordre locales, des douanes, des établissements pénitentiaires, des universités, des organes politiques tels que les parlements ou les organismes gouvernementaux, des ministères, des bibliothèques ou d'autres institutions de formation judiciaire.

Le Secrétariat du REFJ est bien conscient que chaque ordre du jour est soumis à des disponibilités et à des modifications. Ainsi, le REFJ demandera une version actualisée de l'ordre du jour à l'approche du début de l'échange et vérifiera son éligibilité.

Le REFJ se réserve le droit de refuser le financement de toute échange dont l'ordre du jour n'est pas éligible.

#### **4. Procédure de candidature**

L'appel à candidatures sera diffusé par l'intermédiaire des points de contact du Programme d'Echanges du REFJ dans les États membres de l'UE.

Les candidatures doivent être introduites par le chef de groupe de la délégation de la juridiction ou du parquet qui souhaite se rendre à la juridiction ou au parquet partenaire. Si les deux tribunaux/parquets concernés souhaitent un échange réciproque au cours de la même année, ils doivent tous deux soumettre une candidature en ligne, une proposition de projet et une convention d'accueil.

**Les candidatures et tous les documents qui les accompagnent doivent être soumis sur la plateforme du Programme d'Echanges via le formulaire de candidature en ligne « Échanges sur initiative personnelle » qui peut être consulté en suivant le lien suivant : <https://exp-platform.ejtn.eu/>. La date limite pour soumettre un projet d'échange bilatéral est le 15 octobre 2024 (18h00, heure de Bruxelles).**

#### **VII. Processus de sélection**

Après la date limite de candidature, les établissements nationaux de formation effectueront leur présélection des projets d'échange bilatéraux soumis via le formulaire de candidature en ligne.

#### **VIII. Conditions financières**

Les échanges bilatéraux pour les juges, les procureurs et/ou les personnels judiciaires des États membres de l'UE sont régis par les conditions financières du Programme d'Echanges du REFJ. Chaque participant de la délégation d'envoi recevra une indemnité journalière pour ses frais de subsistance pendant son séjour à l'étranger et sera remboursé de ses frais de voyage conformément aux conditions financières. Les coûts de l'accueil des tribunaux/parquets ne seront pas couverts par le REFJ.

#### **IX. Évaluation**

Un rapport et une évaluation devront être soumis par les participants concernés après l'échange. Afin d'avoir une vue d'ensemble, le rapport contient des informations tirées de l'évaluation fournie par la délégation d'envoi, la délégation d'accueil et l'institution d'accueil.

De plus amples informations sur la manière de rédiger le rapport seront fournies aux délégations participantes avant leur échange.

#### **X. Calendrier**

Les échanges devront avoir lieu en 2025 et se terminer au plus tard le 14 novembre 2025.